



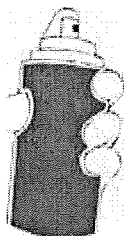
*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PREFECTURE du NORD

Code de l'Environnement

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter



Amival

Unité de formulation et de  
conditionnement d'aérosols

**AMIVAL Rouvignies**

**Volume II**

**ANNEXES**

## **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1 : Décision de nomination des Commissaires Enquêteurs par le Tribunal Administratif de Lille.**

**ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique.**

**ANNEXE 3 : Publications dans la Presse.**

**ANNEXE 4 : Compte rendu de la réunion préparatoire d'enquête du 8 novembre 2016.**

**ANNEXE 5 : Procès verbal du contrôle de l'affichage dans les communes impactées.**

**ANNEXE 6 : Compte rendu de la réunion en sous préfecture du 1 décembre 2016.**

**ANNEXE 7 : Questions techniques du CE à AMIVAL - Kaliès et réponses.**

**ANNEXE 8 : Procès-verbal de synthèse des observations et réponses de AMIVAL – Kaliès.**

# **ANNEXE 1**

**Décision de nomination des Commissaires Enquêteurs par le Tribunal Administratif de Lille**

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

21/10/2016

N° E16000220 /59

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 20 octobre 2016, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société AMIVAL, d'exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols sur la commune de Rouvignies (59) ;

VU le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Marc BRILLET, directeur général adjoint à la CCI de Douai, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, cadre commercial, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

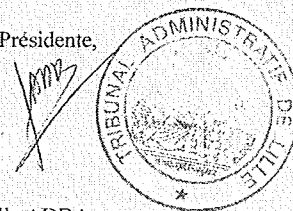
**ARTICLE 3** : La société AMIVAL versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15 quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1000 euros.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, à Monsieur Marc BRILLET, à Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, à la société AMIVAL et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lille, le 21 octobre 2016

La Présidente,



Joëlle ADDA

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the greffier en chef, written over the text 'Le greffier,'.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

## **ANNEXE 2**

**Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique**



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - BD

**ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE** sur la  
demande présentée par la société AMIVAL en  
vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité  
de formulation et de conditionnement d'aérosols  
sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27, R 512-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoit READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la société AMIVAL dont le siège social est situé 48, rue du faubourg de Cambrai 59300 VALENCIENNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 27 octobre 2016 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 03 novembre 2016 ;

Vu la décision en date du 21 octobre 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Marc BRILLET, directeur général adjoint à la chambre de commerce et d'industrie de Douai, retraité et Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, cadre commercial, retraité, en tant que commissaire suppléant.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUETE

Article 1.1 - La demande présentée par la société AMIVAL - siège social : 48 rue du faubourg de Cambrai 59300 VALENCIENNES - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols à ROUVIGNIES, rue Marc Jodot, parc d'activités de l'aérodrome ouest, comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1414-2-a : Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation,

1421-1 : Installation de remplissage d'aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1,

4320-1 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1,

4718-1 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène),

ainsi que diverses activités soumises à enregistrement au titre des rubriques n°1510-2 et 4331-2,

ainsi que l'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique n°4802-3-1a,

sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement.

### CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 - Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers sera déposé pendant un mois du 23 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus à la mairie de ROUVIGNIES où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact intégrale seront publiés sur le site internet de la préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) : rubrique Annonces et Avis – Installations classées – ICPE Autorisations).

Article 2.2 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de ROUVIGNIES, DENAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HERIN, OISY, PROUVY, LA SENTINELLE, THIANT, TRITH-SAINT-LEGER, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN dont une partie du territoire est située à moins de 2 km des limites de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera l'objet de la demande, l'emplacement de l'exploitation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus. Il indiquera les nom et qualité du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier. Il sera publié également sur le site internet de la préfecture.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques dans les conditions fixées par arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Article 2.3. - L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.4. - Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L' ENQUETE

Article 3.1. - Monsieur Marc BRILLET, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de ROUVIGNIES, au lieu de consultation du dossier, de 9 heures à 12 heures, les 23 novembre et 3 décembre 2016 et de 14 heures à 17 heures, les 6, 14 et 23 décembre 2016. :

Article 3.2. - Les observations écrites ou orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront, avant l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, être consignées au registre ouvert à cet effet, lequel restera à la disposition du public pendant la même période en mairie de ROUVIGNIES. Des observations peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-installations-classées@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classées@nord.gouv.fr). Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### CHAPITRE 4 : ORGANISATION EVENTUELLE D'UNE REUNION PUBLIQUE

Article 4.1 - S'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaires l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise l'exploitant en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités. Le commissaire enquêteur arrête alors les modalités de déroulement de la réunion publique en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet ainsi que l'inspecteur des installations classées. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet. Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée à l'exploitant, dans les meilleurs délais. L'exploitant dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations, s'il le juge utile.

#### CHAPITRE 5 : PROLONGATION EVENTUELLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 5.1 - Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

#### CHAPITRE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUETE

Article 6.1 - Le registre d'enquête sera signé et clos le 23 décembre 2016 par le commissaire-enquêteur qui convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales formulées, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 6.2 - A compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse, le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur enverra l'ensemble du dossier de l'enquête publique accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Valenciennes. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.



Article 6.3 - Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture du Nord et dans les mairies consultées du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord pour une durée d'un an à compter de la décision finale sur la demande.

Article 6.4 - Les conseils municipaux de ROUVIGNIES, DENAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HERIN, OISY, PROUVY, LA SENTINELLE, THIAN, TRITH-SAINT-LEGER, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6.5 - Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Steve LESEC, Président directeur général de la société AMIVAL (tél.: 03.27.28.10.60).

#### CHAPITRE 7 : NOTIFICATIONS

Article 7.1 -Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de ROUVIGNIES, DENAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HERIN, OISY, PROUVY, LA SENTINELLE, THIAN, TRITH-SAINT-LEGER, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN ;
- Commissaires-enquêteurs ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 03 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Directeur de la coordination des  
Politiques Interministérielles

Benoit READY

# **ANNEXE 3**

## **Publications dans la Presse**





## **ANNEXE 4**

**Compte rendu de la réunion préparatoire d'enquête du 8 novembre 2016**

## **AMIVAL Rouvignies - Formulation et Conditionnement d'Aérosols**

### Réunion de préparation de l'Enquête Publique ICPE

Mardi 8 novembre 2016 de 14 h à 17 h

**Siège AMIVAL : 48, rue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes**

Participants :

M. Steve LESEC, Président AMIVAL,  
M. Guillaume DRUESNE, Directeur de Production AMIVAL,  
Mme Céline GATIEN, Responsable Qualité, Sécurité, Développement AMIVAL,  
Mme Laurine ANNAT, Ingénieur Environnement et Risques Industriels KALIES,  
M. Marc BRILLET, Commissaire Enquêteur titulaire,  
M. Jean Charles PHILIPPE, Commissaire Enquêteur suppléant.

Points abordés en réunion :

- Accueil des participants par M. Steve LESEC et tour de table de présentation, notamment la société KALIES qui a réalisé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.  
Pour mémoire, le lien pour le téléchargement de la version numérique du dossier a été transmis aux CE par Mme ANNAT dès le 26 octobre 2016.
- En complément du dossier d'enquête, reçu par les CE en version papier le 7 novembre 2016, M. LESEC expose la situation présente (régime de la déclaration), les perspectives de croissance (cosmétiques), l'évolution annoncée des obligations réglementaires (suivi DREAL), la forte dimension sociale du projet (bien-être du personnel, notamment confort intérieur et nouveaux vestiaires et réfectoires), l'accompagnement et l'appui au projet de modernisation avec déménagement (prévu juillet-août 2017) par Valenciennes Métropole, la mairie de Rouvignies et les services de l'Etat (y compris Sous-préfecture de Valenciennes).  
La procédure de demande de permis de construire suit son cours.
- Découverte du site de production actuel en compagnie de M. DRUESNE et de Mme GATIEN (réceptifs à toutes questions des CE),
- Echanges divers :  
Abord des premières questions techniques issues de l'exploitation du dossier (détails en pièce jointe). Cette procédure sera maintenue tout au long de l'enquête et ce questionnement et les réponses apportées feront l'objet d'un récapitulatif en fin d'enquête pour la demande du mémoire en réponse.

Ces contacts entre le CE et l'entreprise se feront par courriels tout au long de la période d'enquête, au fur et à mesure de nouvelles questions techniques éventuelles, des observations des visiteurs et de la récupération des courriels arrivés en préfecture.

M. LESEC sera absent du 16 décembre 2016 au 2 janvier 2017 et l'entreprise AMIVAL sera fermée du 16 décembre 2016 au 2 janvier 2017.

- Contexte de l'enquête publique :

A priori, il n'est pas connu de mouvement associatif virulent qui pourrait être opposé au projet.

L'entreprise ne connaît pas de conflits avec ses salariés qui bien au contraire sont très favorables au projet. Les concurrents, éloignés géographiquement, n'ont pas de raisons de se manifester.

- Publicité de l'enquête publique :

Préparés par les services de la Préfecture, l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête pour l'affichage en mairies (au total 11 communes dont les conseils municipaux pourront formuler leur avis), sont datés du 3 novembre 2016 et ont été reçus le 7 novembre 2016 par les CE et le pétitionnaire. Ce dernier s'est acquitté de l'obligation d'affichage sur le site du projet le jour même. Les publications dans la presse sont assurées par les services de la Préfecture, et en réunion, le pétitionnaire remet au CE titulaire copies des parutions du lundi 7 novembre 2016 dans Nord Eclair et La Voix du Nord édition de Lille.

Le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact seront publiés sur le site internet de la préfecture du Nord.

Il ne devrait pas y avoir de publicité extra-légale

Il n'est pas prévu de réunion publique, qui ne semble pas nécessaire. Néanmoins, les représentants d'AMIVAL se disent prêts à rencontrer tout demandeur si utilité.

Pour le Commissaire Enquêteur titulaire, après cette réunion, contrôle de l'affichage sur le site du projet (affiche couleur jaune fluo, format A2) et en mairie de Rouvignies (couleur blanche), où le dossier et le registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public sont arrivés ce 8 novembre 2016.

Le Commissaire Enquêteur titulaire  
Marc BRILLET

PJ : Questions techniques

## **ANNEXE 5**

**Procès verbal du contrôle de l'affichage dans les communes impactées**



<b>CIRCUIT DES COMMUNES POUR LE CONTRÔLE DE L'AFFICHAGE</b>
-------------------------------------------------------------

Procès-verbal du 16 novembre 2016

Communes		Horaires de passage	Affichage Extérieur Avis	Nombre de kilomètres parcourus	Observations
départ domicile :		10h			
1	DENAIN	10h37	oui	29	Affiche A2 blanche. Bien visible.
2	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	10h46	oui	32	Affiche A2 blanche. Tableau trouvé après renseignement.
3	OISY	11h01	oui	37	Affiche A2 blanche. Bien visible.
4	HERIN	11h12	oui	39	Affiche A2 blanche. Bien visible.
5	LA SENTINELLE	11h24	non	43	Affiche A2 à l'intérieur. Ai demandé affichage extérieur.
6	TRITH-SAINT-LEGER	11h42	oui	47	Affiche A2 blanche. Bien visible.
7	PROUVY	11h50	oui	51	Affiche A2 blanche. Bien visible.
8	THIANT	11h59	oui	54	Affiche A2 blanche. Bien visible.
9	HAULCHIN	12h07	oui	57	Affiche A2 blanche. Bien visible.
10	ROUVIGNIES	12h18	oui	60	Affiche A2 blanche. Bien visible.
11	Site futur AMIVAL	12h21	oui	61	Affiche A2 jaune fluo. Toujours bien visible.
12	HAVELUY	12h36	oui	67	Mairie fermée. Affiche à l'intérieur format A4 peu visible et après recherche affiche également sur fenêtre extérieure format A2.
retour domicile :		13h15		101	
temps passé (3h15) : transport (2h), visite terrain et contrôle affichage (1h), contact mairies (15mn)					

## **ANNEXE 6**

**Compte rendu de la réunion en sous préfecture du 1 décembre 2016**



## SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Bureau des affaires économiques, de la cohésion sociale  
et du développement durable  
Christiane HENNIAUX

Compte-rendu de la réunion relative  
à l'extension de la société AMIVAL  
- Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016 -

Participaient à la réunion, présidée par Monsieur le Sous-Préfet :

- Monsieur Steve LESEC, Président de la SAS AMIVAL
- Madame Laurine ANNAT, Société KALIES
- Monsieur Marc BRILLET, Commissaire enquêteur
- Madame Bernadette SOPO, Maire de la Sentinelle
- Monsieur Jacques DELCROIX, Maire de Wavrechain - Sous Denain
- Madame Marie-Laure FRANCE, Secrétariat général, Ville d'Hérin
- Madame Cécile LIVOYE, Directrice Générale des Services, Ville de La Sentinelle
- Madame Fabienne MILLET, Directrice Service Aménagement et Développement Economique - Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Monsieur Stéphane GRANET, Directeur Général des Services, Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- Madame Christiane HENNIAUX, Chef de bureau - Sous Préfecture

--oOo--

Monsieur le Sous-Préfet remercie les participants de leur présence en indiquant qu'une enquête publique a été ouverte le 23 novembre relative à la demande d'autorisation ICPE déposée par la société AMIVAL, située à Valenciennes, pour l'implantation d'une unité de remplissage d'aérosols sur la commune de Rouvignies. Il précise qu'il a souhaité organiser cette réunion afin que les élus puissent échanger avec l'entreprise sur ce projet et notamment au vu de l'avis de l'autorité environnementale du 3 novembre 2016 jointe au dossier d'enquête qui a suscité quelques remarques.

#### I. Présentation du projet

Monsieur LESEC indique qu'il a racheté les actifs de la SA AMIVAL en septembre 2012. Il s'agit d'une société très ancienne datant de 1862, appelée à l'origine les Amidonneries Françaises, qui produisaient de l'amidon gélatinisé utilisé en agro-alimentaire et pour l'industrie textile, puis des aérosols à partir de 1968. En 2000, arrêt de la fabrication d'amidon sur le site situé 48 rue du faubourg de Cambrai à Valenciennes, en périphérie urbaine de la ville, à proximité d'habitations et à 200 m du SDIS. Ce site est soumis à déclaration par registre d'antériorité de classement. Lors de la cession, la SA AMIVAL réalisait un chiffre d'affaires de 4 millions d'euros et occupait 22 salariés. Aujourd'hui, le chiffre d'affaires est de 6,1 M€ avec 26 salariés. L'activité principale d'AMIVAL concerne aujourd'hui le conditionnement d'aérosols en boîte métallique, de produits sous forme liquide à usage d'entretien domestique ou industriel, alimentaire et cosmétique. Les différents modes de travail réalisés par l'entreprise vont d'une simple prestation de conditionnement avec fourniture du contenu et du contenant par le client jusqu'à la fourniture complète du produit par AMIVAL. Cette société possède une cinquantaine de clients répartis dans de nombreux secteurs industriels comme l'aéronautique, l'automobile, l'agro-alimentaire, les cosmétiques... De 2012 à aujourd'hui, Monsieur LESEC indique qu'il s'est attelé à restructurer les services achats, gestion des stocks et qualité et à améliorer la productivité des ateliers. Il souhaite aujourd'hui développer sa clientèle en particulier dans le secteur de la cosmétique d'où ce projet de transfert-extension sur la zone d'activités de l'aérodrome ouest avec la construction d'un bâtiment de 9556 m<sup>2</sup> dont 812 m<sup>2</sup> de bureaux. L'objectif est de parvenir à 7-8 ans à un chiffre d'affaires de 10 M€ avec une cinquantaine d'emplois.

Monsieur LESEC précise que ce site a été pensé en collaboration avec le SDIS et un budget de sécurisation supplémentaire représentant un surcoût de 440 000 € (prescriptions demandées par la DREAL et le SDIS). Des équipements visant à réduire la probabilité d'une explosion sont prévus : citernes enterrées, aire de dépotage, systèmes de détection de flammes, de fuites de gaz, télésurveillance 24h/24, limitation des durées de stockage de produits finis sur le site...).



- 2 -

En application de la nouvelle réglementation SEVESO 3, le site sera classé « SEVESO seuil bas », ce qui demande des règles de sécurité et de protection de l'environnement. Il ressort de l'analyse des potentiels de dangers de l'installation que les risques principaux sont l'incendie et l'explosion.

Le bâtiment est en murs coupe-feu de 3 h et un talus de 5 m de hauteur ceinture le site et sera recouvert de plantations pour un montant de 50 000 €. Mme ANNAT souligne que ce talus n'a pas été pris dans les calculs des effets des phénomènes accidentels.

Monsieur LESEC indique que deux ingénieurs chimistes assurent les contrôles et s'occupent de la recherche et du développement. Deux personnes travaillent également au service qualité-sécurité.

#### Planning

- Les travaux de terrassement sont prévus en février 2017
  - La réception du bâtiment le 1<sup>er</sup> août 2017 (avant réception d'une partie du bâtiment au 1<sup>er</sup> juillet 2017).
  - le déménagement entre le 15 juillet et le 6 septembre 2017.
- Dans l'attente de ce déménagement, Monsieur LESEC indique que la modernisation dont la sécurité sur le site actuel a été renforcée pour un montant de 1,2 M€.

## **II. Echanges**

Monsieur le Sous-Préfet remercie Monsieur LESEC pour cette présentation et souligne que l'avis de l'Autorité Environnementale mérite quelques précisions complémentaires, notamment sur le fait que le dossier porté à la connaissance du public est occulté de certaines informations sensibles vis à vis de la sûreté, en application de l'instruction gouvernementale du 15 mai 2016. Il précise qu'à la suite de l'attentat en juin 2015 contre un établissement SEVESO seuil bas ainsi que des incendies criminels survenus sur le site pétrochimique de Berre-l'Etang en juillet 2015, le Gouvernement a engagé un plan d'actions visant à renforcer la protection des établissements SEVESO contre les actes de malveillance.

Doivent notamment être considérés comme présentant une sensibilité particulière pour la sûreté :

- la localisation précise des potentiels de dangers, les dénominations et quantités précises des substances dangereuses détenues ;
- le fonctionnement détaillé et la localisation des mesures de maîtrise des risques d'accidents ou de limitation de leurs conséquences ;
- les plans détaillés du site, les cartes des intensités de chaque phénomène dangereux et des enjeux associés, ainsi que les tableaux détaillant ces différents phénomènes, qui peuvent permettre de déduire les éléments précédents.

Monsieur le Sous-Préfet indique que ces dispositions ne compromettent pas l'information du public, qui est dans la pratique avant tout assurée par les résumés non techniques de l'étude de dangers et de l'étude d'impact. Le souci de l'Etat est de trouver un bon équilibre entre impératifs de sûreté et information du public. Le Sous-Préfet demande aux élus d'expliquer ces motifs au sein de leurs conseils municipaux.

Monsieur BRILLET indique qu'il a interpellé le Tribunal Administratif pour faire valider ces informations sensibles. Pour des raisons de sécurité et de process industriel, certaines informations ne peuvent être mises à la disposition du public. Il précise que cette instruction gouvernementale ne fait que rappeler le Code de l'Environnement. Il demande à ce que le compte-rendu de cette réunion soit joint au dossier d'enquête.

Monsieur le Sous-Préfet donne son accord et indique que l'avis de l'Autorité Environnementale soulève également deux autres points : la capacité de la station d'épuration de Prouvy-Rouvignies à accepter et traiter les eaux usées de l'établissement et la mise en œuvre de camions citernes de plus petit volume (9 tonnes au lieu de 20 tonnes) pour l'approvisionnement en matières premières afin de limiter les distances d'effet des accidents associés.

- 3 -

*1° Capacité de la station d'épuration de Prouvy-Rouvignies :*

Monsieur LESEC indique que les eaux usées qui sortiront de ce site sont uniquement des eaux provenant des sanitaires, toilettes et douches. Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles. Concernant le processus de nettoyage des lignes de solvants, les eaux sont évacuées dans les filières appropriées. Il confirme qu'il n'y a pas de rejets de solvants dans les réseaux.

*Eaux pluviales :*

Les eaux pluviales de toitures seront gérées à la parcelle par infiltration dans un bassin à ciel ouvert.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau collectif puis vers le bassin de tamponnement de la zone d'activités situé sur la parcelle voisine.

*2° Approvisionnement en butane propane par camions citernes de 9 tonnes au lieu de 20 tonnes.*

Monsieur LESEC indique que ce point a été étudié et qu'il ne peut être retenu pour différents motifs : pour lancer certaines commandes, le processus industriel demande 20 tonnes d'approvisionnement en matières premières, la tarification de gaz est également 30 % plus cher que pour un camion de 20 t, il souligne qu'AMIVAL doit garder sa compétitivité face à la concurrence belge et allemande mais également turque où les règles du droit du travail sont différentes. On multiplie également les actions de dépotage donc les multiplications de connexions, ce qui augmente le risque. Ce risque existe mais avec une probabilité sur un million de cas. Il n'y a jamais eu en Europe d'accident sur un site de dépotage. Des mécanismes préventifs sont installés (capteurs, rupteurs...). L'endroit où a lieu le dépotage est fermé physiquement, sans circulation.

Pour l'approvisionnement en butane propane, cela représente 20 camions de 20 t par an, les autres approvisionnements sont réalisés par camions de 9 t. La durée de dépotage n'est pas la même : 2 h pour un 20 t, 4 h 30 pour 3 camions de 9 t.

En réponse au Sous-Préfet, les villes de la Sentinelle, Wavrechain sous Denain et Hérin indiquent que les interrogations initiales ont été levées et que cette réunion a répondu à leurs attentes.

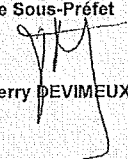
Madame MILLET indique que les explications ont été apportées et que tout est clair pour la Porte du Hainaut.

Monsieur GRANET souligne que Valenciennes Métropole n'a pas d'observations particulières à formuler et qu'elle est très favorable à l'implantation et au développement de cette entreprise sur son territoire. Il souligne que la procédure de cession du foncier est en cours.

En conclusion, le Sous-Préfet demande à l'exploitant de transmettre une note à la DREAL sur ces deux points afin de compléter l'analyse sur l'étude de dangers.

L'ordre du jour étant épuisé, il remercie les participants et clôt la réunion.

Pour le Sous-Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Thierry DEVIMEUX

## **ANNEXE 7**

### **Questions techniques du CE à AMIVAL - Kaliès et réponses**





## Echanges techniques avec AMIVAL - KALIES

Questions du CE	Réponses de AMIVAL - KALIES	Avis du CE, besoin complémentaire, suite à donner, etc....
<p>1) <u>Mesures de sécurité du site de production</u></p> <p>L'instruction gouvernementale du 19 mai 2016 relative à la diffusion d'informations potentiellement sensibles (qui s'appliquent aux enquêtes publiques) induit probablement des mesures renforcées pour la sûreté des sites Seveso.</p> <p>Pouvez-vous préciser les mesures prévues dans le projet : du type contrôle d'accès sécurisé, vidéosurveillance, gardiennage nuit, week-ends, jour fériés ?</p>	<p>Le site sera équipé d'un système de télésurveillance vidéo accompagné d'un système de détection anti-intrusion.</p> <p>L'ensemble du dispositif sera relié à une société de gardiennage et sera également accessible depuis les portables du personnel AMIVAL habilité.</p> <p>La sécurité du site sera effective 24h/24h.</p> <p>Les accès seront sécurisés via portails, et zones d'enregistrement.</p>	<p>Réponse satisfaisante.</p>
<p>2) <u>Référence indiciaire du dossier d'étude d'impact ?</u></p> <p>L'avis de l'autorité environnementale fait référence à une version de l'étude d'impact référencée KA16.08.008.</p> <p>Or la version de l'étude d'impact figurant dans le dossier soumis à la consultation du public est référencée KA16.06.008.</p> <p>Est-ce une erreur de frappe ? Sinon, quels sont les différences ?</p>	<p>Il s'agit d'une erreur dans le rapport d'avis de l'autorité environnementale.</p> <p>En effet, l'étude d'impact transmise au service instructeur est bien référencée KA16.06.008 et est strictement identique à celle objet de la consultation du public.</p>	<p>Dont acte.</p>

<p>3) <u>Rubriques des activités soumises à autorisation</u></p> <p>L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête mentionnent la rubrique 1414-2- a qui ne figure pas dans la lettre de demande d'autorisation d'exploiter ni dans le résumé non technique.</p> <p>Est-ce simplement un oubli dans ces documents ? Sinon, quelle peut en être la raison ?</p>	<p>Il s'agit d'un oubli lors du premier dépôt du dossier de demande d'autorisation en préfecture le 3 août 2016.</p> <p>La DREAL nous a demandé d'ajouter la rubrique n°1414, ce qui a été fait dans le dossier pour le second dépôt avant enquête.</p> <p>Toutefois, la lettre de dépôt en date de juillet 2016 n'a pas été remise à jour.</p> <p><b><u>Le résumé non technique a été modifié pour intégrer cette modification.</u></b></p> <p>Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les installations du site seront soumises à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <u>Autorisation</u> au titre des rubriques :       <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>1414</b> Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,</li> <li>✓ <b>1421</b> Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2,</li> <li>✓ <b>4320</b> Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1,</li> <li>✓ <b>4718</b> Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.</li> </ul> </li> <li>↳ <u>Enregistrement</u> au titre des rubriques :       <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>1510</b> Entrepôt couvert (stockage de matières combustibles),</li> <li>✓ <b>4331</b> Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.</li> </ul> </li> <li>↳ <u>Déclaration</u> au titre des rubriques :       <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>4802-3-1</b> Gaz à effet de serre fluorés</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Le site sera classé Seveso seuil bas.</b></p>
	<p>Après <u>1<sup>er</sup> retour</u></p> <p>Réponse insuffisante.</p> <p>Le résumé non technique du DDAE doit être complété.</p> <p>Après <u>2<sup>ème</sup> retour</u></p> <p>Remarque bien prise en compte</p> <p>Réponse satisfaisante.</p>

En situation actuelle, nous travaillons 7h20 sur la base de 225 jours. Sur notre futur site industriel, nous espérons augmenter notre production en passant en horaires postés, dont le détail ne peut être connu à ce jour. Nous avions donc évoqué un temps de travail théorique prenant en compte d'éventuelles récupérations et du travail posté.

Au démarrage de l'activité sur le site, les horaires de fonctionnement resteront ceux pratiqués actuellement, à savoir 7h20 par jour, 225 jours par an. Pour répondre à notre objectif de croissance, nous pouvons retenir comme hypothèse majorante à moyen terme un temps de travail maximum annuel de 3150 heures (2 postes de 7 h par jour, 225 jours par an).

**Les pages 180, 181 et 184 du volet sanitaire sont modifiées ainsi :**

**p180 :**

Les valeurs de concentration considérées sont issues de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions applicables aux établissements relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 (article 50) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nom de la source	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>		Flux maximal autorisé en kg/an <sup>(1)</sup>	
		COVNM	COV spécifique	COVNM	COV spécifique <sup>(2)</sup>
3	4 300	110	20	1 490	270
4	6 000	110	20	2 080	380

<sup>(1)</sup> calcul réalisé pour 3 150 heures de fonctionnement des installations de formulation

<sup>(2)</sup> d'après l'inventaire des produits utilisés sur le site AMIVAL actuel et l'analyse de la composition grâce à leurs FDS, aucun produit n'est susceptible de contenir des COV spécifiques visés par l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98.

**p181 :**

D'après les consommations annuelles prévisionnelles (189 tonnes par an) et l'analyse de la composition des produits, la répartition des flux maximum de COV proposée est la suivante :

Désignation	Substance entrant dans la matière première	N°CAS	Teneur maximale dans la MP	Consommation annuelle	Flux maximal autorisé *
Ethanol	Alcool éthylique	64-17-5	85%	80,7 t	1 525 kg/an
	Phtalate de diéthyle	84-66-2	10%	9,5 t	180 kg/an
Isohexane	2-méthylpentane	107-83-5	20%	8 t	150 kg/an
	Acétone	67-64-1	100%	12 t	226 kg/an
White Spirit D40	Naptha aromatique lourds	64742-82-1	2%	0,24 t	4,5 kg/an
	Benzène	71-43-2	0,1%	0,01 t	0,2 kg/an
White Spirit D60	Naptha aromatique lourds	64742-82-1	2%	0,6 t	11 kg/an

Après 1<sup>er</sup> retour

Des corrections du DDAE sont nécessaires car :

- dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, pour le bilan des émissions page 184, les horaires de fonctionnement des installations de production sont de 7 heures sur 24.
- dans la notice d'hygiène et sécurité, page 268, l'horaire du personnel de production est noté 7h-13h30 et 13h30-21h.

4) Volume des activités

Les chiffres indiqués page 14 du dossier méritent des précisions.

Le temps de fonctionnement annuel qui restera le même, estimé à 1800 h et le nombre de jours de production à 225 jours par an, ce qui suppose 8 h de travail par jour.

Or dans cette même page, il est précisé un temps de travail pour le projet qui restera de 7 h et 20mn par jour et page 2 du résumé non technique, que les horaires de fonctionnement seront de 7h à 21h soit 14 h en 2 postes de 7h.

Où est la vérité ?

	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%; text-align: center;">Benzène</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">71-43-2</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">0,1%</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">0,03 t</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">0,6 kg/an</td> </tr> </table> <p>* Le flux total de COVMN est estimé à 3 570 kg/an (salle de mélange 1 : 1 490 kg/an + salle de mélange 2 : 2 080 kg/an).</p> <p><b>p184:</b></p> <p>Au démarrage de l'activité, les installations de production fonctionneront 225 jours par an et 7 heures sur 24.</p> <p>A moyen terme et dans un objectif de croissance les installations fonctionneront 225 jours par an en 2 postes de 7 h sur 24.</p> <p><b>La page 268 de la Notice HS est modifiée ainsi :</b></p> <p><b>1.2. HORAIRES DE TRAVAIL</b></p> <p><i>Au démarrage de l'activité, les horaires de production seront les suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Personnel administratif de 8h à 17h30 sur la base de 7 heures de travail effectuées par jour.</li> <li>↳ Personnel de production : 7h-14h.</li> </ul> <p><i>A moyen terme, dans un objectif de croissance de la production, les horaires de travail sont différents selon l'affectation du personnel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Personnel administratif de 8h à 17h30 sur la base de 7 heures de travail effectuées par jour.</li> <li>↳ Personnel de production : 7h-14h00 et 14h00-21h.</li> </ul>		Benzène	71-43-2	0,1%	0,03 t	0,6 kg/an	<p>Après 2<sup>ème</sup> retour</p> <p>Remarque bien prise en compte</p> <p>Réponse satisfaisante.</p>
	Benzène	71-43-2	0,1%	0,03 t	0,6 kg/an			
<p>5) <u>Murs périphériques (facades)</u></p> <p>La description des infrastructures page 21 du dossier fait apparaître une différence entre les cellules 1 et 5 avec seulement un bardage métallique double peau et les cellules 2,3,4,6 avec une peau intérieure béton et un bardage métallique extérieur.</p> <p>Cette différence résulte t'elle d'une précaution supplémentaire en raison d'une meilleure résistance au feu du béton en cas d'incendie et donc d'un risque aggravé existant au niveau des cellules 2, 3 ,4 , 6 ?</p>	<p>Un plan symbolisant la durée de résistance au feu des murs séparatifs est à disposition dans le dossier en page 249.</p> <p>L'ensemble des murs séparatifs disposera d'un degré coupe-feu 3 heures (REI180).</p> <p>Les murs périphériques seront quant à eux coupe-feu 2 heures (REI120) au droit des cellules 2, 3, 4 et 6 dans lesquelles seront entreposés et manipulés des liquides inflammables.</p> <p>Les cellules 1 et 5 dédiées au stockage des solides combustibles ne nécessiteront pas de telles dispositions constructives. Dans ce cas, un mur périphérique coupe-feu 1 heure (REI60) sera prévu.</p> <p>A noter que ces dispositions vont au-delà du cadre réglementaire qui n'impose pas de résistance au feu particulière pour les murs périphériques. Cette précaution démontre la volonté de l'exploitant de réduire au maximum les risques d'accident sur son futur site.</p>	<p>Réponse satisfaisante.</p>						

<p>6) <u>Inventaire qualitatif et quantitatif des substances et mélanges dangereux présents sur le site</u>          Le paragraphe page 27 (3 lignes) relatif à cet inventaire et renvoyant à l'Annexe 4 m'apparaît inutile de même que cette annexe vide et libellée « Pli confidentiel », ce qui est frustrant.          Plusieurs autres références à l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016 et la fourniture à l'administration sous pli confidentiel de renseignements sur les produits et/ou les quantités figurent aussi pages 41, 43, et 47.          C'est le cas aussi pour l'étude de danger complète (pages 209, 218, 223) alors que d'autre part, il est indiqué page 234 que « les actes de surveillance ne seront pas pris en compte pour la présente étude de dangers ».          Même chose pour l'étude complète du risque foudre annoncé page 235 en Annexe 18 « Pli confidentiel ». D'ailleurs la liste des annexes est significative. Elle comporte 6 n° « confidentiels » les n° 4, 16, 17, 18, 22 et 23 ! Encore une fois, quoi de plus frustrant ... Pourquoi attirer l'attention du public s'il ne peut avoir accès à ces informations ?          Je crois qu'il serait plus judicieux de faire figurer simplement dans le préambule du dossier une phrase du type de celle indiquée par l'autorité environnementale dans sa conclusion :          « Le dossier porté à la connaissance du public est occulté de certaines informations ou documents pouvant présenter un caractère potentiellement sensible vis-à-vis de la sûreté ».          Est-ce une demande de la DREAL ou de la Préfecture de rédiger le dossier ainsi ?</p>	<p>L'instruction gouvernementale du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso prévoit que certaines informations relatives au futur établissement AMIVAL ne peuvent être diffusées en dehors de l'administration.</p> <p>L'ensemble des parties du dossier que la DREAL nous a explicitement demandé de retirer de l'enquête publique concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le détail des produits et quantités utilisées,</li> <li>- L'implantation des produits dangereux,</li> <li>- Les analyses de risques et cartographies d'effets en cas d'accident,</li> <li>- Les plans de détail figurant les tracés de canalisations.</li> </ul> <p>Toutefois, il est apparu indispensable de faire figurer les têtes de chapitres et de faire références aux données techniques versées en annexes dans le dossier mis en enquête pour que celui-ci ne soit pas jugé incomplet et irrecevable dans sa forme.</p> <p>Ces éléments ont été étudiés dans le détail et ont fait l'objet de nombreux échanges avec la DREAL ainsi que de plusieurs compléments d'études. La DREAL a clairement interdit de divulguer des informations pouvant nuire à la sûreté du site.</p>	<p>Explications et éclaircissements utiles à la bonne acceptation du dossier.</p> <p>Réponse satisfaisante.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>7) <u>Situation administrative actuelle et future</u></p> <p>Les activités répertoriées page 34 pour le site AMIVAL à Valenciennes aujourd'hui ne se retrouvent pas dans celles détaillées dans la demande d'autorisation d'exploiter sur le site de Rouvignies.</p> <p>Cela est-il dû simplement à une augmentation des quantités et/ou de modification de la dangerosité des nouveaux produits conditionnés ?</p>	<p>L'ensemble des rubriques auxquelles est actuellement soumise la société AMIVAL se retrouve dans le projet de déménagement sur le site de ROUVIGNIES.</p> <p>Les numéros de rubriques ont évolué suite aux modifications de la nomenclature des ICPE survenues en juin 2015.</p> <p>Ainsi, les équivalences de rubriques sont rappelées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rubrique 1412 supprimée au profit de la rubrique 4718</li> <li>- Rubriques 1432 et 1433 supprimées au profit de la rubrique 4331</li> <li>- Rubrique 2920 modifiée en termes de seuils donc le projet est non classé</li> </ul> <p>Réponse satisfaisante</p>
<p>8) <u>Conditions d'infiltration des eaux pluvieuses</u></p> <p>L'annexe 10 à laquelle renvoie les pages 43, 106 et 108 est difficile à comprendre.</p> <p>La première page de cette annexe fait mention d'une surface de toiture de 9 240 m<sup>2</sup>, d'un bassin de 80,00 sur 80,00 m soit une surface de 6 400 m<sup>2</sup>, puis d'un volume maximal à stocker de 551 m<sup>3</sup> (par jour ?) et d'un volume stockable dans le bassin de 11 102 m<sup>3</sup>.</p> <p>La deuxième page de cette annexe retient un volume maximal à stocker de 259 m<sup>3</sup> pour les eaux provenant de la voirie. Or :</p> <p>Le volume d'eaux pluviales de toitures page 104 est estimé à 6 547 m<sup>3</sup> par an et à un maximum de 528 m<sup>3</sup> par jour.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries et parkings (page 106) seront quant à elles, acheminées vers le réseau d'assainissement communal surdimensionné (diamètre 1200) servant de tamponnement.</p> <p>Le volume total toitures, voiries et parkings est estimé à 11 441 m<sup>3</sup> par an, soit 31m<sup>3</sup> par jour (page 108).</p> <p>La notice justificative annoncée page 110 n'y figure pas.</p> <p>Sur le plan masse de l'Annexe 2, la taille du bassin dessiné semble beaucoup moins importante. Pouvez-vous apporter les précisions nécessaires à une bonne compréhension ?</p>	<p>Les conditions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ont été réétudiées par le maître d'œuvre du projet (société VALINVEST).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir Annexe 10 modifiée et disponible à la suite des présents tableaux.</li> </ul> <p>Il est envisagé le principe de gestion suivant pour les eaux pluviales du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux de toiture : traitement et infiltration à la parcelle dans un bassin à ciel ouvert de 1600 m<sup>3</sup>. Compte tenu des difficultés d'infiltration, le bassin sera équipé d'une surverse connectée au bassin de régulation des eaux de voiries (bassin étanche), lui-même disposant d'un rejet à débit régulé vers le réseau collectif.</li> <li>- Eaux de voiries : tamponnement sur site dans un bassin étanche de 200 m<sup>3</sup>, traitement par un dispositif de type déboureur séparateur d'hydrocarbures et rejet à débit régulé vers le réseau collectif.</li> </ul> <p>Dont acte</p> <p>La note justificative de la gestion des eaux en situation accidentelle et des volumes à confiner sur site est présentée en ANNEXE 20 et non en ANNEXE 10.</p>

<p>9) <u>Accessibilité du site</u></p> <p>Page 58, la numérotation en tant que route départementale de la route de Wavrechain n'est pas la RD 635 mais RD 645 (comme indiqué d'ailleurs page suivante n°59).</p> <p>Une petite erreur à corriger.</p>	<p><b>La page 58 de l'Etude d'impact est modifiée ainsi :</b></p> <p><b>2.2.1. ACCESSIBILITE AU SITE</b></p> <p>Le projet AMIVAL sera facilement accessible depuis l'Autoroute A2/E19 (demi-échangeur n°19 et échangeur complet n°20), et depuis les routes départementales RD70 (route d'Hérin) et RD645 (Route de Wavrechain).</p>	<p>Dont acte</p>
<p>10) <u>Données météorologiques</u></p> <p>Page 87, la fiche climatologique n'est pas fournie en Annexe 14 comme indiqué mais en Annexe 13.</p> <p>Une référence à rectifier.</p>	<p><b>La page 87 de l'Etude d'impact est modifiée ainsi :</b></p> <p><b>2.7. DONNEES METEOROLOGIQUES</b></p> <p>Les données météorologiques présentées ci-après ont été recueillies par le centre de météorologie national de Valenciennes.</p> <p>La fiche climatologique est fournie en ANNEXE 13.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>11) <u>Remise en état du site lors de la cessation d'activité</u></p> <p>Les courriers de demande d'avis du maire de Rouvignies et de la communauté d'Agglomération de Valenciennes figurant en Annexe 12 (mention page 169) sont-ils restés sans réponses ?</p>	<p>Les courriers de demande d'avis au maire et à la CAVM transmis par l'exploitant le 21 juillet 2016 <b>sont restés sans réponse.</b></p> <p>Suivant l'article 512-6 du code de l'environnement, les avis sur la remise en état du site après arrêté définitif de l'installation sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées <b>dans un délai de 45 jours</b> suivant leur saisine par le demandeur.</p>	<p>Réponse satisfaisante</p>

<p>12) <u>Risque sismique</u></p> <p>Je ne comprends pas bien pourquoi le projet ne doit pas faire l'objet d'une étude spécifique « séisme ».</p> <p>Il y a sûrement une bonne raison. Pouvez-vous clarifier les justifications ?</p>	<p>Les réservoirs de gaz liquéfié seront positionnés en fosses avec confinement anti blast.</p> <p>Par conséquent, le phénomène dangereux « BLEVE des réservoirs » n'est pas traité dans le dossier puisque les événements initiateurs pouvant occasionner un BLEVE sont physiquement impossibles.</p> <p><b>Aucune installation fixe du site ne pourra donc occasionner de phénomène dangereux ayant des effets létaux sortant des limites de propriétés.</b> L'enfouissement des réservoirs a d'ailleurs été décidé dans l'unique objectif d'éviter le risque de BLEVE.</p> <p>Ce point est présenté au § 1.3.2.d de l'étude des dangers et la conclusion de ce chapitre est la suivante :</p> <p>« Dans ce contexte et au vu des différents événements initiateurs et événements redoutés centraux retenus dans le cadre de cette étude, le risque séisme ne sera pas retenu comme événement initiateur d'un accident susceptible d'occasionner des effets graves à l'extérieur des limites d'exploitation du projet. <b>Le projet ne devra donc pas faire l'objet d'une étude spécifique « séisme ».</b></p> <p>Les matériaux mis en œuvre lors de la construction ainsi que les normes et réglementation spécifiques répondront aux dispositions constructives caractérisant une zone de sismicité de niveau modéré (niveau 3).</p> <p>Les installations seront donc protégées contre le risque séisme qui ne sera pas considéré comme un événement initiateur d'un phénomène dangereux. »</p> <p>Selon l'article 9 de l'arrêté du 4 octobre 2010, AMIVAL n'est donc pas soumis à la réalisation de l'étude sismique.</p> <p>De plus, le procédé constructif des fosses est un ouvrage d'art soumis aux D.T.U, donc devant nécessairement respecter les normes parasismiques</p> <p>A la demande de la DREAL, le détail des barrières de sécurité a dû être retiré de la partie de dossier mise à l'enquête publique.</p> <p>Le paragraphe sur les seuils de détection en fait partie.</p> <p>La phrase suivante est donc supprimée du dossier p252 « <del>les seuils de détection et les asservissements associés sont présentés au § 4.2.3 et les barrières de sécurité au § 3-</del> »</p>	<p>Réponse satisfaisante</p>
<p>13) <u>Seuils de détection</u></p> <p>Le § 4.2.3 annoncé page 252 n'existe pas.</p> <p>Une correction à effectuer</p>	<p>Dont acte</p>	



## **ANNEXE 8**

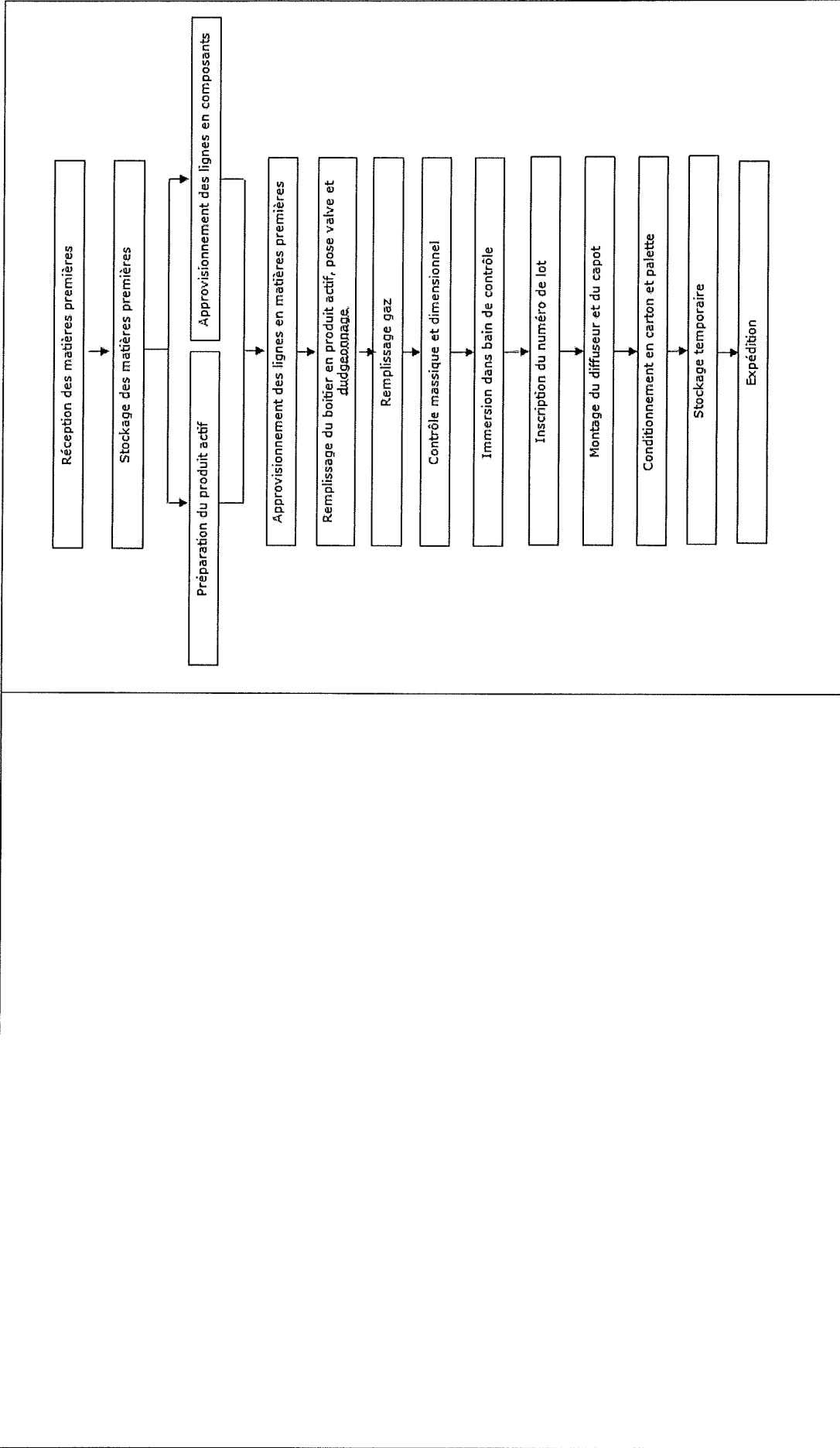
**Procès-verbal de synthèse des observations et réponses de AMIVAL – Kaliès**



Enquête publique 16000215/59 du 23 novembre au 23 décembre 2016  
 Commissaire Enquêteur : Monsieur Marc BRILLET  
 Projet : AMIVAL à ROUVIGNIES  
 Activité : Formulation et conditionnement d'aérosols

**Questionnement de fin d'enquête et mémoire en réponse AMIVAL - KALIES**

Observations du public	Mémoire en réponse de AMIVAL - KALIES
<p>Demandes de M. Alain Prouveur de Wavrechain-sous-Denain, relatives aux rejets dans l'atmosphère</p> <p>3.a) Informations sur les produits et le process de conditionnement de la future usine AMIVAL ?</p> <p><i>Remarque du Commissaire Enquêteur :                      Avez-vous des éléments complémentaires au dossier à communiquer ?</i></p>	<p>Le descriptif des matières premières et du process de formulation et de conditionnement des générateurs d'aérosols de la future usine AMIVAL est décrit au premier chapitre du dossier intitulé « Présentation Générale ».</p> <p>En résumé, les produits constitutifs des aérosols sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ d'une part, une base liquide contenant les produits actifs (parfums, produits de conservation du bois, nettoyants, pesticides,...) en solution dans un solvant (eau, éthanol, isohexane,...),</li> <li>↳ d'autre part, un gaz assurant la propulsion du produit (GPL, DME, CO<sub>2</sub>, Azote ou HFC134A).</li> </ul> <p>Les autres matières entrant dans le process de fabrication sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ des boîtiers métalliques,</li> <li>↳ des composants plastiques (valves, diffuseurs, capots),</li> <li>↳ des produits de conditionnement (étiquettes, films plastiques, emballages cartons)</li> </ul> <p>Le procédé de fabrication est schématisé ci-après :</p>



<p>3.b) Les quantités d'air rejetées en toiture paraissent importantes 4 300 m<sup>3</sup> /h et 6 000 m<sup>3</sup>/h soit plus de 10 000 m<sup>3</sup>/h ?</p> <p><u>Remarque du Commissaire Enquêteur :</u>  <i>Pouvez-vous préciser s'il s'agit des quantités habituelles correspondant à la fabrication ou s'il s'agit de débit maximal ?</i></p>	<p>Les débits d'extraction des salles de mélange sont des débits maximum. L'objectif est d'assurer un renouvellement permanent de l'air de l'atelier pour répondre aux normes du code du travail et de protection des travailleurs vis-à-vis du risque chimique dans les locaux à pollution spécifique.          Le débit de ventilation est fonction du volume du local.</p>
<p>3.c) Quelles sont réellement les produits rejetés et après filtration quel est la nature et la quantité de résidu ? Qu'est ce qui est réellement rejeté ?</p> <p><u>Remarque du Commissaire Enquêteur :</u>  <i>Avez-vous des éléments complémentaires au dossier à communiquer ?</i></p>	<p>Le descriptif des rejets de la future usine et leurs impacts sur l'environnement sont détaillés dans le 2<sup>ème</sup> chapitre du dossier de demande d'autorisation intitulé « Etude d'Impact ».</p> <p>Les rejets atmosphériques du projet sont notamment décrits au chapitre 4 de l'Etude d'Impact.</p> <p>Les rejets atmosphériques du futur site AMIVAL seront constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ des gaz de combustion des chaudières fonctionnant au gaz naturel,</li> <li>↳ des émissions dues aux procédés de fabrication qui consiste en un mélange à froid de matières actives dans un solvant (composés organiques volatils).</li> </ul> <p>Sur la base de l'inventaire des matières premières utilisées sur le site actuel, de l'analyse des Fiches de Données de Sécurité (composition et volatilité) et d'une approche par bilan matière prévisionnel, la liste des <b>composés organiques volatils</b> susceptibles d'être émis lors de la formulation du produit actif est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Alcool éthylique (composant à 85 % de l'éthanol),</li> <li>↳ Phthalate de diéthyle (composant à 10% de l'éthanol),</li> <li>↳ 2-méthylpentane (composant à 20 % de l'isohexane),</li> <li>↳ Acétone,</li> <li>↳ Naptha lourds (composant à 100 % des white spirit),</li> <li>↳ Benzène (composant à 1 % des white spirit).</li> </ul> <p>Seules les étapes de mélange et de transfert des matières de leur contenant initial vers les cuves des deux salles de mélange engendrent une manipulation et une mise à l'air de matières actives volatiles.</p> <p>A noter toutefois que ces salles seront équipées d'un système d'extraction/ventilation assurant la captation et le renouvellement de l'air. Le dispositif de traitement de l'air par filtration sur charbon actif sera mis en place pour garantir une concentration maximale rejetée de 110 mg/m<sup>3</sup> pour les composés organiques volatils non méthaniques.</p>

<p style="text-align: center;">Demandes de M. François Flinois de Hergnies, <b>relatives à l'usage du gaz propulseur R 134 et au bilan quadriennal des gaz à effet de serre</b></p>	<p>4.a) Quels seront les moyens mis en œuvre pour l'évitement de pertes de fluides frigorigènes tels le R134a (autocontrôle ou sous-traitance?)</p> <p>« J'attire l'attention de l'industriel, du commissaire enquêteur, du CODERST et de la police de l'environnement (DREAL) sur l'usage du R134 dit aussi HFC 134 comme gaz propulseur. Il en fait mention page 138. La fiche de données de sécurité mentionne effectivement un <u>Global Warning Potential</u> 1430 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone CO2 à quantité massique équivalente. L'actualité réglementaire nous montre que le protocole de Montréal a été amendé dernièrement en octobre 2016 à Kigali (réunion des parties prenantes) en vue de son interdiction progressive.</p> <p>De façon constructive, mes interrogations - car il n'est pas dans la nature de tout industriel d'avoir des pertes de substances matières premières ou additifs - quels seront les moyens mis en œuvre par le demandeur AMIVAL de veiller à l'évitement de pertes de fluides frigorigènes tel le R134a par des attestations de capacité et d'aptitude. L'attestation de capacité étant celle de la société AMIVAL ou des prestataires intervenant sur site pour contrôle. L'aptitude étant celle du personnel. AMIVAL choisira t-il de sous-traiter cette vérification ou en gardera-t-il le contrôle sur cette analyse de risque environnemental ?</p> <p>Quant à l'usage du R134a, il appartient à AMIVAL de trouver des solutions de remplacement avec sa clientèle dans un objectif de compatibilité technique. »</p> <p><i>Remarque du Commissaire Enquêteur :</i> <i>Avez-vous des éléments complémentaires au dossier à communiquer ?</i></p>
	<p>Le gaz fluoré HFC134A sera utilisé comme gaz propulseur entrant dans la composition de certains aérosols.</p> <p>Ce gaz répond à l'ensemble des exigences requises pour un gaz propulseur et présente la particularité d'être ininflammable.</p> <p>Les émissions potentielles de gaz fluoré dans le cadre du projet seront uniquement des émissions en mode dégradé = émissions fugitives.</p> <p>Pour limiter ce risque, la société AMIVAL procédera à l'inspection régulière de ses équipements, notamment aux contrôles d'étanchéité du réservoir de stockage aérien et de ses canalisations de transfert (conformément à I4AM du 29/02/2016).</p> <p>Conformément à l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (gaz fluoré), toute opération de dégazage dans l'atmosphère sera strictement interdite.</p> <p>A compter de 2020, le HFC134A sera remplacé par le fluide HFO (2,3,3,3-tétrafluoro-1-propène), conforme à la réglementation européenne sur les gaz fluoré qui limite l'utilisation de certains gaz utilisés dans des applications d'aérosol. Avec un potentiel destructeur d'ozone nul et un potentiel d'effet de serre de six uniquement, le HFO se situe bien en-deçà du seuil de 150 imposé par la réglementation européenne sur les gaz fluoré. Il s'inscrit dans le programme novateur de Honeywell de faible potentiel d'effet de serre, qui repose sur la technologie des hydrofluorooléfines (HFO).</p> <p>D'un point de vue sanitaire, ce fluide frigorigène HFO n'est pas dangereux pour la santé et ne présente pas de toxicité aiguë. Lors des expérimentations animales, une exposition à la substance a induit de légères irritations cutanées et oculaires. Aucun effet nocif n'a été observé lors des études à long terme effectuées sur les rats.</p>

<p>4.b) Bilan quadriennal des gaz à effet de serre ?</p> <p>« Bien qu'AMIVAL ne soit pas soumis à un bilan quadriennal des gaz à effet de serre selon le code de l'environnement article L229 (effectif inférieur à 500 personnes), c'est une clause à surveiller avec la DREAL »</p> <p><i>Remarque du Commissaire Enquêteur :</i> <i>Souhaitez-vous apporter un commentaire ?</i></p>	<p>La société AMIVAL n'est pas concernée par cette réglementation. Rappelons que son effectif sera inférieur à 50 personnes à moyen terme (23 personnes en situation actuelle) et que la réglementation s'applique aux entreprises employant plus de 500 personnes et ayant de ce fait une empreinte carbone liée au déplacement de personnes importante.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------